

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/041*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de solution IP pour la retransmission des événements live du cinéma La Luciole avec Deluxe Media Paris SAS**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise est équipée du cinéma,

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le cinéma retransmet des événements live qui nécessitent la mise en place d'une solution IP,

Considérant que Deluxe Media Paris SAS sis 47 quai du Président Carnot 92210 Saint-Cloud, représentée par Madame Marie-Laure Barrau en sa qualité de Directrice Générale Deluxe Cinéma Europe du Nord, fournit un matériel de connexion IP pour la diffusion d'évènements live,

DECIDE

Article 1 : De signer avec Deluxe Media Paris SAS un contrat pour équiper le cinéma la Luciole et assurer la retransmission des événements live avec solution IP selon les conditions suivantes :

- 450€ HT (quatre cent cinquante euros hors taxes) pour la fourniture de la Box IP au cinéma La Luciole
- Une relevance de 65€ HT par événement live retransmis

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- La Directrice Générale Deluxe Cinéma Europe du Nord

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 13 mars 2026

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

**Deluxe Media Paris SAS 47 Quai du Président Carnot, 92210 Saint-Cloud****+ 33 (01) 41 12 53 00****www.bydeluxe.com**

Conclu le 14/01/2026, entre :

Deluxe Media Paris SAS, une *Société par Actions Simplifiée* de droit français, (enregistrée à Nanterre, France, sous le numéro 803 849 876) dont le siège social se trouve au 47, Quai du président Carnot 92210 Saint-Cloud France (la « **Société** ») et

Cinéma La Luciole au 1 route de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise, représenté par le Maire Monsieur Pierre-Edouard Eon] (« **Exploitant** »).

L'Exploitant désigne la Société pour équiper et assurer la retransmission des événements live avec une solution IP.

1. DURÉE

Le présent Contrat prend effet à la date de signature pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement à sa date d'expiration pour la même durée et selon les mêmes conditions.

2. ÉQUIPEMENT

La Société fournit un matériel de connexion IP (« Box IP ») pour la diffusion des événements Live.

3. SERVICES DE CONNEXION

L'exploitant fournit, à ses frais, une connexion réseau longue distance (WAN) avec un minimum de 30 Mbps de signal descendant pendant la Durée du Contrat.

4. CONDITION TARIFAIRE

- 4.1 Le tarif de 450€ HT sera facturé pour la fourniture de la Box IP au cinéma La Luciole de Méry-sur-Oise (Une Box IP par cinéma) dès livraison au cinéma.
- 4.2 Une redevance par événement par salle pour la retransmission et le support sera appliquée. Les tarifs sont détaillés dans l'Annexe 2.

5. RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

- 5.1 L'Exploitant doit à ses propres frais : (i) réaliser les travaux afin que la Box IP soit câblée de manière appropriée et notamment le câblage entre le lieu de la connexion Internet et chaque composant concerné de l'Équipement (p. ex. serveur de projection) ; (ii) configurer son pare-feu pour permettre des connexions sortantes qui pourront être ponctuellement modifiées; (iii) intervenir en cas de diagnostic de panne y compris réamorcer l'Équipement et vérifier les voyants d'état sur simple demande.

**Deluxe Media Paris SAS 47 Quai du Président Carnot, 92210 Saint-Cloud****+ 33 (01) 41 12 53 00****www.bydeluxe.com**

6. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

- 6.1 Aucune partie n'est tenue pour responsable dans le cadre du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci des pertes de gains ou de clientèle, de sponsoring ou de revenus, ou d'une perte ou d'un dommage indirect, accessoire ou consécutif. La responsabilité totale cumulée de chaque partie découlant du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci et concernant toute action ou omission d'une partie (et que la responsabilité découle d'une violation du contrat, d'une négligence, du manquement à une obligation légale ou en vertu de tout autre principe de loi) se limite à un montant égal à 100 % du total des frais de redevance payés ou dus par l'Exploitant dans le cadre du présent Contrat concernant l'évènement retransmis sur le/les sites concernés par des pertes de gains.
- 6.2 La Société n'a aucune responsabilité envers l'Exploitant ni aucune obligation de remédier à tout défaut de (i) l'Équipement pour quelque raison que ce soit ou de (ii) la Connexion si ce défaut a été causé par : le manquement de l'Exploitant de maintenir un environnement adéquat ; la négligence ou la mauvaise utilisation de l'Équipement ou le non-respect des instructions d'utilisation de l'Équipement par l'Exploitant ; l'altération, la modification ou maintenance de l'Équipement ; tout défaut dans les accessoires ou équipements associés qui ne font pas partie de l'Équipement ; l'indisponibilité de la bande passante ou l'insuffisance de celle-ci due à un fournisseur tiers (société de télécommunication).

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle demeurent la propriété exclusive de la partie qui crée ou détient ces droits.

8. RÉSILIATION

Chaque partie a le droit de résilier le présent Contrat à tout moment en cas de manquement sérieux de toute clause du présent Contrat par l'autre partie et si cette dernière néglige d'y remédier, alors qu'une telle réparation est possible, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de la partie non fautive ; lorsque l'autre partie n'est pas en mesure de payer ses dettes à leur date d'échéance, procède à toute cession en faveur de ses créanciers ou fait une demande de faillite ou est déclarée en faillite ou devient insolvable ou est placée entre les mains d'un administrateur. À la résiliation du présent Contrat pour une raison quelconque, l'Exploitant cesse immédiatement d'utiliser le Service.

Les deux parties pourront mettre terme au contrat par courrier recommandé au minimum, 3 mois avant la date anniversaire dudit contrat.

**Deluxe Media Paris SAS 47 Quai du Président Carnot, 92210 Saint-Cloud****+ 33 (01) 41 12 53 00****www.bydeluxe.com**

9. DIVERS

9.1 CESSION ET SOUS-TRAITANCE :

(i) Sauf en ce qui concerne des obligations remplies par la Société et/ou ses sous-traitants au nom de la Société, aucune partie n'a le droit de transférer, céder ou sous-traiter le présent Contrat ou l'un ou la totalité de ses droits en vertu de celui-ci sans le consentement écrit préalable de l'autre partie (consentement qui ne doit pas être indument retenu ou retardé). (ii) Chaque partie peut, avec le consentement écrit préalable de l'autre partie, céder le présent Contrat dans le cadre d'une vente ou d'un transfert de la totalité de son activité ou entreprise, auquel cas le présent Contrat revient automatiquement et de plein droit au profit de son successeur et (iii) la Société peut céder tout ou partie du présent Contrat à une société affiliée ;

9.2 FORCE MAJEURE

Aucune des parties n'est responsable envers l'autre partie de toute perte ou de tout dommage subi ou encouru par l'autre partie et découlant du retard ou du manquement de l'autre partie de remplir ses obligations dans le cadre du présent Contrat dans la mesure où ce retard ou manquement est dû à une cause ou circonstance de Force Majeure.

9.3 CONFIDENTIALITÉ

Pendant la durée du présent Contrat et après sa résiliation ou son expiration pour une raison quelconque, les deux parties respectent le caractère confidentiel de toutes les informations sur les activités ou les affaires de l'autre Partie auxquelles elles auront eu accès en remplissant leurs obligations respectives conformément au présent Contrat.

9.4 AUCUNE RENONCIATION :

Le manquement de toute Partie d'insister sur le strict respect de toute disposition du présent Contrat à tout moment ne sera pas considéré comme une renonciation à un droit d'insister par la suite sur le strict respect de cette disposition ou de toute autre disposition du présent Contrat.

10. INTEGRALITE DE L'ACCORD :

Le présent Contrat, ainsi que ses Annexes, constituent l'intégralité de l'Accord entre les parties concernant l'objet des présentes. Sauf en ce qui concerne les déclarations fausses ou frauduleuses, les clauses du présent Contrat, ainsi que celles de toute commande de services effectuée par la suite, remplacent et excluent les accords, ententes, déclarations ou arrangements antérieurs entre les parties concernant l'objet des présentes.

11. TRIBUNAL COMPETENT :

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois de [France] et les parties se soumettront à la compétence exclusive des tribunaux de [Paris].

**Deluxe Media Paris SAS 47 Quai du Président Carnot, 92210 Saint-Cloud****+ 33 (01) 41 12 53 00****www.bydeluxe.com****12. AUCUNE AGENCE :**

En fournissant les Services à l'Exploitant, la Société agit uniquement en qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du présent Contrat ne crée ni n'a pour but de créer un partenariat entre les parties ni n'autorise une partie à agir en qualité d'agent pour le compte de l'autre.

13. CLAUSE DE PAIEMENT

Le paiement des factures est dû dans un délai de 30 jour net à compter de la date d'émission de la facture, sauf accord contraire expressément convenu par écrit entre les parties.

En cas de non-paiement dans ce délai, des intérêts de retard seront appliqués conformément à la législation en vigueur, calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE), majoré de 10 % pour toute somme non réglée à l'échéance, et ce, sans mise en demeure préalable, conformément à la loi LME (loi n°2008-776 du 4 août 2008).

En outre, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera due, conformément aux dispositions légales. Cette indemnité est due de plein droit en cas de retard de paiement. Cette clause est sans préjudice de toute autre action légale ou contractuelle que pourrait entreprendre le créancier pour le recouvrement des sommes dues.

Pour et au nom de

Deluxe Media Paris par :

Marie-Laure BARRAU - Directrice Générale Deluxe Cinéma Europe du Nord

Date :

Signature

Pour et au nom du Cinéma La Luciole par :

Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire

**Deluxe Media Paris SAS 47 Quai du Président Carnot, 92210 Saint-Cloud****+ 33 (01) 41 12 53 00****www.bydeluxe.com****ANNEXE 1 COMPLEXES À CONNECTER****Nom du complexe**

Cinéma La Luciole de Méry-sur-Oise

**Deluxe Media Paris SAS 47 Quai du Président Carnot, 92210 Saint-Cloud****+ 33 (01) 41 12 53 00****www.bydeluxe.com****ANNEXE 2 : Tarifs 2023/2024 (soumis à révision)****Redevances Support Live et autres frais**

- Cinémas (pour événements de 1h à 3h) : 65€HT/événement et par cinéma
- Surcoût au-delà de 3h d'événement : 5€HT/cinéma et par heure supplémentaire
- Tapis Rouges (ou événements de moins de 1 heure) : 35€HT/événement et par cinéma
- Encore : 75€HT/cinéma
- Coût d'encodage satellite vers IP : 0€ HT